



**Direction générale adjointe à l'Aménagement - MPA**

Réunion du 15 décembre 2022

Date de convocation : 2 décembre 2022

Délibération N° 302

**POLITIQUE AGRICOLE DU DÉPARTEMENT**

**Convention avec la Région pour la période 2023-2027**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Nadège Cantier, Mme Evelyne Couillerot

Mme Nadège Cantier a donné pouvoir à Bernard Durand, Mme Evelyne Couillerot à Mme Viviane Perrin.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu Les lois MAPTAM de 2014 NOTRe de 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 94 de la loi NOTRe qui prévoit que les Départements peuvent continuer à accompagner leur secteur agricole dans le cadre de conventionnements pluriannuels avec leur région,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche Comté et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 prolongeant la convention par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission Finances,

Considérant que la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche Comté et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt arrive à échéance au 31 décembre 2022 et qu'elle doit être renouvelée pour la période 2023-2027,

Considérant que la Région a proposé une nouvelle convention qui ne reprend plus la logique de complémentarité d'objectifs et d'intervention qui a prévalu sur la période précédente et qui donc ne permet plus au Département de mener sa politique agricole,

Considérant que le Département en lien avec l'ensemble des autres départements de Bourgogne Franche Comté souhaite proposer une autre convention, qui rappelle l'impérieuse concertation entre les deux niveaux de collectivités et la complémentarité des interventions pour répondre aux besoins et enjeux de la profession agricole,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité par 46 Voix Pour et 12 Abstentions :

- de rejeter la convention proposée par la Région (annexe 1),
- d'approuver la convention que le Département souhaite proposer à la Région en remplacement de celle établie par cette dernière et autoriser M. le Président à la signer (annexe 2).

Décide à l'unanimité d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer l'avenant de prolongation d'un an à la convention actuelle, en annexe 3.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

\*\*\*\*\*

Le Président,  
André ACCARY

**Exécutoire de plein droit**

Transmission en Préfecture le - 5 JAN. 2023

Publié ou Notifié le - 5 JAN. 2023

Affiché le

**Convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de XXXX en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt**

Entre, d'une part,

La région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY en sa qualité de présidente du Conseil régional, habilitée à signer la présente convention,  
Ci-après dénommée « la région »,  
D'une part

Et, d'autre part,

Le département de XXX, représenté par XXX en sa qualité de président du conseil départemental, habilité à signer la présente convention  
Ci-après dénommé « le département »,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu l'article 123 RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Vu le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne

Vu l'Ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 et notamment son article 2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3232-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 (§5) et 94

Vu la circulaire NOR INTB1531125J (instruction du gouvernement) du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la demande de la Région d'être désignée autorité de gestion régionale du plan stratégique national de la politique agricole commune, pour la période de programmation démarrant au 1er janvier 2023 et ce, pour toute la durée de la programmation

Vu la délibération du conseil régional n°XXXXXX approuvée en assemblée plénière du 15 décembre 2022

Vu la délibération du conseil départemental approuvée en assemblée plénière, ou en commission permanente (qui en a délégué) du XXXX

#### **-I. PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient la cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les départements et les régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions,
- des transferts de compétences notamment des départements vers les régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

L'agriculture et la forêt en Bourgogne-Franche-Comté sont confrontées à des défis dont l'ampleur et la diversité appelle à innover dans des solutions à mettre en œuvre.

L'émergence de ces nouveaux défis ont conduit la Région à structurer son action, soit au sein de ses propres politiques, soit en les adossant aux mesures du Plan Stratégique National, autour d'enjeux majeurs :

- création de valeur ajoutée pour garantir une juste rémunération des agriculteurs,
- accompagnement des transitions écologique et énergétique, et adaptation de l'agriculture au changement climatique,
- renouvellement des générations,
- promotion d'une gestion exemplaire de la forêt, notamment en la préparant ainsi que la filière bois au changement climatique.

La Région souhaite aussi adapter ses politiques en fonction des territoires dans leurs aspects pluriels : géographiques, démographiques, économiques.

Dans le cadre de la préparation du Plan stratégique national, des travaux collaboratifs associant les Départements ont été organisés au niveau régional pour élaborer les futures mesures FEADER.

## **II. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : CADRE GENERAL DE L'INTERVENTION**

En application de l'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 94 de la loi NOTRe et modifié par la loi 3DS, et par dérogation à l'article L. 1511-2 du CGCT, le département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche.

Ces aides s'inscrivent dans les mesures du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 en vigueur en Bourgogne- Franche-Comté ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le département XXX peut participer en complément de la région par des subventions au financement des aides accordées par la région évoquées à l'article 1.

#### **ARTICLE 3 : BENEFICIAIRE**

Cette convention est signée au bénéfice du seul département XXXX représenté par son président et ne peut être étendu à un autre partenaire ou un autre territoire.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES BENEFICAIRES**

La région et le département s'engagent à s'informer mutuellement de leurs intentions ou décisions sur des évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Besançon s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Fait à Dijon en trois exemplaires  
Le

Pour le département,  
Le président du conseil départemental,

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté,  
La présidente du conseil régional,

**Convention 2023-2027 relative aux conditions d'intervention  
complémentaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du  
Département de Saône et Loire en matière de développement économique  
pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de  
l'agroalimentaire et de la forêt**

**ENTRE :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY en sa qualité de présidente du Conseil régional, habilitée à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Région »,

d'une part

Et

Le Département de Saône et Loire, représenté par Monsieur André ACCARY en sa qualité de Président du Département, habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part

**VU :**

- le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- l'article 123 RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,
- le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne,
- l'Ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 et notamment son article 2,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3232-1-2,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 (§5) et 94,
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),
- la circulaire NOR INTB1531125J (instruction du gouvernement) du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements,

- la demande de la Région d'être désignée autorité de gestion régionale du plan stratégique national de la politique agricole commune, pour la période de programmation démarrant au 1er janvier 2023 et ce, pour toute la durée de la programmation,
- la délibération du conseil régional n°XXXXXX approuvée en assemblée plénière du 15 décembre 2022 ou du 26 janvier 2023,
- la délibération du Département de Saône et Loire approuvée en assemblée plénière, ou en commission permanente (qui en a délégation) en date du XXXX

## **I. PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient la cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces 2 lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

La loi 3DS (loi du 21 février 2022) complète les possibilités d'intervention par conventionnement entre Région et Département dans les domaines maritime et aquacole sans toutefois changer la philosophie qui demeure celle de 2015.

Les dispositions de la loi NOTRe confortent la compétence économique des régions en la rendant exclusive (article L.1511-2 du CGCT). Cependant, et par dérogation à cet article, le Département peut par convention avec la Région et en complément de celle-ci, intervenir en faveur dans les secteurs agricole et forestier sous certaines conditions (article L. 3232-1-2 du CGCT).

L'agriculture et la forêt en Bourgogne-Franche-Comté sont confrontées à des défis dont l'ampleur et la diversité appellent à innover dans des solutions à mettre en œuvre.

L'émergence de ces nouveaux défis ont conduit la Région à structurer son action, soit au sein de ses propres politiques, soit en les adossant aux mesures du Plan Stratégique National (PSN), autour d'enjeux majeurs et d'orientations détaillés en annexe 1.

La Région souhaite aussi adapter ses politiques en fonction des territoires dans leurs aspects pluriels : géographiques, démographiques, économiques.

Dans le cadre de la préparation du Plan stratégique national et afin de répondre aux nouveaux défis de l'agriculture et de la forêt de demain, la Région et les Départements travaillent conjointement afin, d'une part, d'élaborer les futures mesures du PSN permettant la mobilisation du FEADER et, d'autre part, de coordonner et compléter leurs interventions en la matière.

En effet, les Départements concourent à la valorisation de l'agriculture et de la forêt à travers leurs compétences.

Chaque Département présente ses propres caractéristiques, spécificités et enjeux en matière agricole et forestière. C'est pourquoi, il convient de pouvoir répondre aux attentes de la Profession et aux défis à relever en tenant compte des particularités départementales tout en veillant à une nécessaire coordination, synergie et complémentarité (au sens large : d'objectifs, territoriale et financière) entre la Région et les Départements dans un souci d'efficience des politiques publiques et en conformité avec les dispositions législatives.



Les stratégies et orientations développées par le Département de Saône et Loire sont exposés en annexe 2 de la présente convention.

## **II. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : CADRE GENERAL DE L'INTERVENTION**

En application de l'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 94 de la loi NOTRe et modifié par la loi 3DS, et par dérogation à l'article L. 1511-2 du CGCT, le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la Région en faveur [...] d'organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants dudit code et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional (PSN 2023-2027 en vigueur en Bourgogne- Franche-Comté) ou dans le cadre d'un programme opérationnel de mise en œuvre des fonds européens liés à la pêche et aux affaires maritimes ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le Département de Saône et Loire peut participer, par des subventions, en complément de la Région au financement des aides précitées à l'article 1 dans le cadre d'une convention passée avec la Région.

La complémentarité des interventions s'entend en termes d'objectifs (avec ou sans cofinancement de la Région) convenus en concertation entre la Région et le Département.

Les orientations et déclinaisons de la politique agricole et forestière du Département de Saône et Loire sont présentées en annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : BENEFICIAIRE**

Cette convention est signée au bénéfice du seul Département de Saône et Loire représenté par son Président et ne peut être étendu à un autre partenaire ou un autre territoire.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES BENEFICAIRES**

La Région et le Département de Saône et Loire s'engagent à s'informer mutuellement de leurs intentions ou décisions sur des évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Dans un souci de coordination et de lisibilité de l'action publique, la Région et le Département s'engagent à vérifier conjointement la cohérence de leurs actions (telles que définies en annexe 1 pour la Région et en annexe 2 pour le Département) et à en rechercher la plus grande synergie (dans le cadre du PSN ou en dehors).

Il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et le Département pour œuvrer côte à côte et avec efficacité, à la pérennité et au développement des exploitations agricoles, piscicoles et forestières

et de leurs filières. Tel est l'enjeu de la présente convention. Ainsi une concertation annuelle avec des réunions d'échanges ponctuelles en cas de besoin (sécheresse, ...) pourront être mises en place.

La Région et le Département sont tenus d'établir un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mise en œuvre sur leurs territoires au cours de l'année civile au titre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au représentant de l'Etat de Bourgogne-Franche-Comté. Les informations contenues dans ce rapport permettront à l'Etat de remplir les obligations des Etats-Membres au regard du droit communautaire.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2027.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention, à l'exception de son annexe, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

L'annexe étant constituée des interventions du Département, elle est notifiée, par ce dernier à son initiative, par écrit à la Région lors de modifications des orientations Départementales. Ces modifications sont prises en conformité avec les dispositions législatives en vigueur et en veillant à la complémentarité d'objectifs entre Région et Département.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de XXXXX s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Fait à Dijon en deux exemplaires  
Le

Pour le Département,  
Le Président du Département,

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,  
La Présidente du Conseil régional,

## ANNEXE 1

### **Orientations de la Région Bourgogne Franche-Comté en lien avec l'article L. 3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et la complémentarité d'objectifs entre Région et Département**

A décliner par la Région :

- Orientations
- Stratégies

## ANNEXE 2

### **Orientations du Département de Saône-et-Loire en lien avec l'article L. 3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et la complémentarité d'objectifs entre Région et Département**

Parmi la globalité des interventions départementales en lien avec les objectifs globaux de sa politique agricole et de son plan environnement, certaines sont mises en œuvre dans le cadre des compétences propres ou partagées du Département (tourisme, culture, collèges, social, sanitaire via notamment le laboratoire départemental, attractivité, alimentation, environnement et solidarité territoriale) et d'autres s'inscrivent dans le cadre de l'article L.3232-1-2 du CGCT.

Le Département entend maintenir son action autour de quatre axes suivants :

1) le développement du manger local avec une alimentation saine et de qualité :

Cette stratégie alimentaire s'est formalisée en mars 2022 avec la labellisation par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'un Projet Alimentaire Territorial « en émergence », intitulé « La restauration collective, levier d'une politique alimentaire territoriale pour tous en Saône et Loire ».

2) l'accompagnement de l'agriculture face au changement climatique :

Dans le cadre de son plan environnement, le Département accompagne le secteur de l'agriculture face au changement climatique afin de répondre à plusieurs enjeux :

- La pérennité et viabilité économique des exploitations du département,
- L'image du territoire et de la profession agricole,
- La mise en réseau des acteurs de Saône-et-Loire autour du changement climatique.

Les interventions s'inscrivant dans le cadre de l'article L.3232-1-2 du CGCT, à la date de la signature de la présente convention, sont les suivantes :

- En matières d'actions économiques, le Département accompagne les investissements s'inscrivant dans le Plan stratégique national 2023-2027 portant sur :
  - La diversification des activités et des productions agricoles, avec deux sous-mesures :
    - Mise en place et développement de productions émergentes en région,
    - Transformation/commercialisation de produits agricoles,
  - La modernisation et l'adaptation des élevages au dérèglement climatique,
  - La transition agro-écologique des productions végétales.
- En matière de mesures environnementales, le Département accompagne des actions s'inscrivant dans les objectifs de sa politique agricole et de son plan environnement, notamment dans le cadre d'un plan eau en faveur de l'agriculture, d'un plan viticulture/maraichage/arboriculture d'adaptation au changement climatique et d'un dispositif « haies/agroforesterie ».

3) le soutien à l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire :

Le Département s'investit dans la mise en valeur de son territoire au travers de l'agriculture : ses paysages, sa gastronomie, ses produits d'excellence et ce afin de développer l'attractivité et le tourisme en Saône-et-Loire.

- 4) le soutien des démarches de solidarité et de santé auprès des agriculteurs, et du bon état sanitaire des productions agricoles :

Les exploitations agricoles connaissent une aggravation de leurs difficultés, résultat d'une accumulation de désordres tant structurels que conjoncturels. Toutes les filières, à des niveaux différents, sont concernées et fragilisées, voire en grande difficulté, situation malheureusement aggravée avec les aléas climatiques qui sont de plus en plus récurrents. Le Département soutient l'aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté notamment dans le cadre de la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture.

**AVENANT N° 2**

**A la Convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° des , ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY en sa qualité de Président du Conseil départemental, habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil départemental du XX décembre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L3232-1-2.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 (§5) et 94.

Vu la circulaire NOR INTB1531125J (instruction du gouvernement) du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements .

Vu les Programmes de Développement Rural Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2014-2020

VU le règlement 2020/2220 du Parlement européen et du conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022.

Vu la délibération du Conseil régional n°17AP.212 approuvée en assemblée plénière du 13 octobre 2017.

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire approuvée en assemblée départementale du 16 novembre 2017.

Vu la Convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt signée le 11 décembre 2017.

Vu la délibération du Conseil régional n°21AP.14 approuvée en assemblée plénière les 10 et 11 décembre 2020.

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire approuvée en assemblée départementale du 20 novembre 2020.

Vu la délibération du Conseil régional n°            approuvée en assemblée plénière du 9 avril 2021.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 7 mai 2021.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Durée de la convention**

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

La convention prend effet à compter du 1er octobre 2017 et prendra fin le 31 décembre 2023.

### **Article 2-: Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Besançon, le  
en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur André ACCARY

Madame Marie-Guite DUFAY